



POLITIQUE D'ENGAGEMENT ACTIONNARIAL

CADRE REGLEMENTAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L. 533-22 du Code Monétaire et Financier et à la Directive « Shareholder Rights Directive II » (« SRD II »), Asset management Company & Associés (ci-après « ACA ») a établi une politique d'engagement actionnarial, qui présente les conditions dans lesquelles elle intègre son rôle d'actionnaire dans sa stratégie d'investissement.

PRINCIPES

À travers les actifs qu'ils gèrent, les professionnels de la gestion pour compte de tiers représentent une part significative de la capitalisation des marchés financiers. Par les pouvoirs qui leurs sont conférés, ils peuvent exercer une influence considérable dans la gouvernance des entreprises dans lesquelles ils investissent, notamment à travers leur politique d'engagement actionnarial.

La politique d'engagement actionnarial décrit la manière dont ACA intègre son rôle d'actionnaire dans sa stratégie d'investissement. Plus exactement elle décrit :

- l'exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux titres des OPC qu'elle gère
- le suivi de la stratégie, des performances et des risques financiers et extra-financiers, de la structure du capital des sociétés en portefeuille ;
- le dialogue avec ces sociétés ;
- la coopération avec les autres actionnaires, car ACA peut mener son engagement actionnarial de façon individuelle ou collective avec d'autres investisseurs afin d'accroître leur influence ;
- la communication avec les parties prenantes pertinentes ;
- la prévention et la gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement.

I. Exercice des droits de vote

En tant que société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF, ACA est en charge de la gestion de véhicules d'investissement (principalement d'OPCVM). La politique en matière d'engagement actionnarial est applicable à tous les fonds selon des modalités similaires.

ACA exerce de façon systématique ses droits de vote pour l'ensemble des portefeuilles investis partiellement ou en totalité en actions dès lors que la position du portefeuille représente plus de 5% de capitalisation boursière de la société dont le siège social est en Europe avec un objectif de respect des intérêts des porteurs.

Si ces conditions ne sont pas respectées, les droits de vote seront exercés de manière discrétionnaire par les gérants.

L'exercice des droits de vote est réalisé par le gérant en charge de suivi de la valeur. ACA est convaincu qu'il est nécessaire d'agir de manière décentralisée au travers du gérant, qui dispose des connaissances approfondies sur la société. Chaque résolution proposée lors des AG est analysée par le gérant en question en particulier celles susceptibles d'être défavorables aux intérêts de la société ou à ceux des actionnaires minoritaires.

Le vote à distance est privilégié par ACA, mais elle se réserve le droit si les circonstances le justifient de devoir voter par procuration.

Le rapport sur l'exercice des droits de vote d'ACA sera établi annuellement dans les quatre mois suivants la clôture de son exercice social et disponible gratuitement sur le site internet de la société de gestion dans la rubrique « Informations Règlementaires ». Ce rapport précise notamment :

- Le nombre de sociétés dans lesquelles la société de gestion a exercé ses droits de vote par rapport au nombre total de sociétés dans lesquelles elle disposait de droits de vote ;
- Les cas dans lesquels la société de gestion a estimé ne pas pouvoir respecter les principes fixés dans sa procédure « Politique de vote » ;
- Les situations de conflits d'intérêts que la société de gestion a été conduite à traiter lors de l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus par les OPC qu'elle gère.

ACA tient à disposition de tout porteur de parts ou actionnaire de ses OPC qui en fait la demande l'information relative à son exercice des droits de vote sur chaque résolution présentée à l'Assemblée générale d'un émetteur dès lors que la quotité des titres détenus globalement par les OPC qu'elle gère atteint les seuils de détention fixés dans le présent document.

II. Le suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et du gouvernement d'entreprise

A. Suivi de la stratégie

ACA est attentive à la stratégie des entreprises, premier moteur de croissance. L'analyse de la stratégie de l'entreprise est au cœur du processus d'investissement. Au vu des véhicules gérés et des positions des portefeuilles, ACA n'a pas vocation à avoir d'impact sur la stratégie des entreprises mais elle reste tout de même attentive au respect de cette dernière.

B. Suivi des performances financières et non financières

En tant que représentant des fonds gérés, ACA s'engage en premier lieu à suivre les performances financières des titres dans lesquels les fonds investissent dans le respect des politiques et procédures applicables. Un suivi quantitatif est réalisé par le recueil de données au travers des comptes annuels et des éventuels reporting reçus. Le suivi des performances financières se fait notamment au travers de l'analyse des critères suivants :

- Chiffres d'affaires de la société ;
- Rentabilité (EBITDA) ;
- Niveau de fonds propres ;
- Trésorerie et trésorerie nette ;
- Niveau d'endettement.

Un suivi qualitatif est réalisé. Ce suivi consiste en une mise à jour de l'évolution et du respect de la stratégie, de l'évolution des risques, etc...

C. Suivi des risques

Le suivi des risques fait partie intégrante du métier de la gestion de portefeuille pour lequel ACA est agréé. Ce suivi des risques se traduit par un suivi des participations détenus régulier. Les principaux risques suivis sont ceux définis par l'AMF, c'est-à-dire :

- Le risque de marché, c'est-à-dire le risque de perte pour le portefeuille individuel résultant d'une fluctuation de la valeur de marché des positions de son portefeuille imputable à une modification de variables du marché ;
- Le risque de contrepartie, qui correspond au risque de perte pour le portefeuille résultant du fait que la ou les contrepartie(s) à une opération ou à un contrat peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier ;
- Le risque de liquidité, soit le risque qu'une position dans le portefeuille ne puisse être cédée, liquidée ou clôturée pour un coût limité et dans un délai suffisamment court ;
- Les risques opérationnels, qui sont les risques de perte pour le portefeuille individuel résultant de l'inadéquation de processus internes et de défaillances liées aux personnes et aux systèmes.

D. Le suivi de la structure du capital

Les Fonds gérés par ACA accordent d'autre part une attention particulière aux événements (cessions, transferts, attributions d'actions gratuites, augmentation de capital etc.) qui peuvent avoir un impact sur la structure du capital des participations détenues. Ceci leur permet de protéger les intérêts de ses porteurs mais notamment de suivre l'évolution capitalistique des sociétés en portefeuille pour un accompagnement durable.

III. Dialogue avec les sociétés détenues

Les fonds gérés par ACA investissent principalement en titres de capital. De ce fait, les investissements sont des placements principalement de long terme ce qui favorise le dialogue avec les entreprises.

Le dialogue concerne principalement les problématiques financières qu'extra-financières

IV. La coopération avec les autres actionnaires

Dans le cadre du déploiement de la stratégie d'investissements des fonds, ces derniers ne sont pas amenés à prendre de positions majoritaires. La coopération avec les autres actionnaires est donc limitée dans la mesure où les fonds ACA ont des positions faibles dans les sociétés en portefeuille.

Toutefois, en tant qu'investisseur engagé et afin d'être cohérent avec les valeurs qui l'anime, ACA accorde une attention particulière lors des négociations avec les autres actionnaires afin de mettre en avant l'intérêt des porteurs.

V. La communication avec les parties prenantes pertinentes

Dans le cadre de son activité, ACA apporte une attention particulière à toutes les parties prenantes intervenant dans le cadre de son activité. On entend par parties prenantes toutes entités externes avec lesquelles la société de gestion peut être en relation dans le cadre de son activité de gestion.

VI. La prévention et la gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement

D'une manière générale, ACA se repose sur des procédures et politiques de traitement des conflits d'intérêts ayant vocation à encadrer les conflits d'intérêts avec pour objectif de les minimiser.

Tous les collaborateurs de la société sont soumis à des règles strictes de déontologie concernant notamment les opérations sur les marchés financiers à titre personnel. Ils attestent de leur situation, auprès du RCCI, à leur entrée dans la société et renouvellent cette attestation chaque année. Ces règles valent pour les comptes titres ouverts à leur nom, avec un tiers ou sur lesquels ils disposent d'une procuration.

ACA exerce une vigilance particulière quant aux risques de conflits d'intérêts engendrés par les éventuels mandats sociaux détenus par les gérants associés/ Dirigeants de la société de gestion.